

DECISION DU PRESIDENT.CA 0029-2018

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;
Vu la délibération CA021-2016 du 29 février 2016, portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Président.

Objet de la décision

Demandes d'adhésion de la Direction de la Formation Continue.

Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

1. d'approuver la demande d'adhésion de Direction de la Formation Continue pour l'European University Continuing Education Network (EUCEN).
2. d'approuver la demande d'adhésion de Direction de la Formation Continue pour la CDSUFC - FCU.

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

A Angers, le 23 février 2018

Par délégation et pour signature,
Le Directeur Général des Services
Olivier HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **02 mars 2018**

Délégations : adhésions inférieures ou égales à 10 000€

<i>Date de validation par le conseil de la composante ou du service commun : Cliquez ici pour taper du texte.</i>	<i>Nom de la composante, du service commun ou de la direction : DFC</i>	<i>Nom de la structure : Cliquez ici pour taper du texte.</i>	
Nom de l'association ou de la société savante	Montant	Centre financier	Date compte rendu CA
EUCEN	600 €	913FC10	
CDSUFC - FCU	1 000 €	913FC10	



european university
continuing education network

To: **Université d'Angers**
SERVICE FACTURIER
40, rue de Rennes
BP 73 532
49 035 Angers Cedex 01
FRANCE

DEBIT NOTE

Number: SM18136	Reference: FR-UANGER
Date: 20 January 2018	Registration: BE451.133.241
Due date: 20 March 2018	VAT: Not applicable

Description	
Membership fee to eucen. Period January - December 2018.	600,00
TOTAL in EUR	600,00

Payment details
Account 340-1508497-88 IBAN BE56 3401 5084 9788 BIC BBRUBEBB ING Agence Louvain-La-Neuve (BE) <i>All bank charges must be borne by the sender</i>

Balmes 132-134
08008 Barcelona - Spain

T. +34 935 421 825
F. +34 935 422 975

www.eucen.eu
office@eucen.eu

projects
conferences
networking
resources
publications



Association CDSUFC
103 Boulevard Saint Michel
75005 - Paris
Siret : 48099450800020

FACTURE

19 FEV. 2018

Port. : 0648660274
Email : developpement@fcu.fr
Madame Bénédicte BASTIE
N° : FAC00000065
Date : 16/02/2018
N° client : CLT00000051

Université d'Angers
DFC
19 Rue Rouchy
49100 Angers

Réf. : Bon de commande 4500154589

Libellé	Qté	PU	Montant
Contribution FCU 2018 -Contribution annuelle FCU, année 2018	1,00	1 000,00 €	1 000,00 €

TVA non applicable art. 293 B du CGI.

Règlement	Virement	Total	1 000,00 €
Echéance(s)	1 000,00 € au 18/03/2018		

Coordonnées bancaires

Nom Banque Populaire Rives de Paris
IBAN FR76 1020 7000 1422 2106 1338 644
BIC CCBPFRPPMTG

Le montant total s'élève à mille euros

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux intérêt légal sera exigible (Article L 441-6, alinéa 12 du Code de Commerce).
Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).